



Assemblée générale

Vingtième session

Chutes Victoria (Zambie/Zimbabwe), 24-29 août 2013

Point 5 II) i) de l'ordre du jour provisoire

A/20/5 II) i)

Madrid, le 11 juin 2013

Original : anglais

Rapport du Secrétaire général

Partie II : questions administratives et statutaires

i) Directives concernant le choix des lieux pour accueillir les sessions de l'Assemblée générale

I. Contexte

1. L'article 8.2 des Statuts prévoit que les réunions de l'Assemblée et du Conseil se tiennent au siège de l'Organisation à moins que les organes respectifs n'en décident autrement.
2. Bien que le texte des Statuts implique que les réunions en dehors du siège devraient constituer une exception, dans la pratique suivie par l'Organisation, les réunions ont rarement eu lieu à Madrid. Des vingt réunions de l'Assemblée générale s'étant tenues à ce jour, quatre seulement ont eu lieu en Espagne (dont deux à Madrid). Des quatre-vingt-seize sessions ordinaires du Conseil s'étant déroulées à ce jour, vingt-sept seulement se sont tenues au siège de l'Organisation.
3. Aux termes de sa décision 18(XCIII) adoptée à sa quatre-vingt-troisième session à Madrid (Espagne), le Conseil exécutif a prié le Secrétaire général, « en collaboration avec les membres du Conseil exécutif, d'établir des directives concernant le choix du lieu des réunions du Conseil exécutif et de l'Assemblée générale en vue de leur présentation à la 94^e session du Conseil exécutif ».
4. Le Secrétaire général a présenté un rapport à la quatre-vingt-quatrième session du Conseil exécutif (document CE/94/3 III) d) rev.1) sur la pratique suivie par l'Organisation pour choisir les lieux destinés à accueillir les sessions du Conseil exécutif et de l'Assemblée générale, ainsi qu'une proposition de directives concernant le choix des lieux accueillant les réunions des organes directeurs de l'Organisation.
5. Le Secrétaire général a rappelé au Conseil qu'en 2009, dans son rapport intitulé « Examen de la gestion et de l'administration de l'Organisation mondiale du tourisme (OMT) » (JIU/REP/2009/1), le Corps commun d'inspection recommandait aux organes directeurs de l'OMT de revoir leur pratique habituelle consistant à tenir leurs réunions en dehors du siège, après en avoir examiné les avantages et les inconvénients.
6. Le Conseil exécutif, aux termes de la décision 11(XCIV) qu'il a adoptée à sa quatre-vingt-quatrième session à Campeche (Mexique), a approuvé la procédure décrite dans le document

Merci de recycler



Organisation mondiale du tourisme (UNWTO) – Institution spécialisée des Nations Unies

Capitán Haya 42, 28020 Madrid (Espagne) Tél.: (34) 91 567 81 00 Télécopie : (34) 91 571 37 33 – omt@unwto.org / unwto.org

CE/94/3 III) d) rev.1 aux fins de la sélection des lieux des réunions du Conseil en vue de son application à compter de 2014. La procédure a pour finalité d'assurer qu'une réunion au moins du Conseil une année sur deux se tient au siège, sachant qu'il est « nécessaire de concilier les exigences statutaires avec la pratique de rotation géographique des réunions qui a contribué à promouvoir le rôle du tourisme et de l'OMT de par le monde ».

7. En outre, le Conseil exécutif a recommandé à l'Assemblée générale de continuer de suivre la pratique établie de la rotation géographique et de prendre en considération les propositions formulées par le Secrétaire général dans le document CE/94/3 III) d) concernant le choix des lieux accueillant les réunions de l'Assemblée générale.

8. La proposition du Secrétaire général concernant le choix des lieux accueillant les sessions de l'Assemblée générale, telle qu'approuvée par le Conseil exécutif, est reproduite dans le présent document en vue de son examen par l'Assemblée.

II. Procédure aux fins de la sélection des lieux accueillant des réunions de l'Assemblée générale

9. En 1995, aux termes de sa résolution 351(XI), l'Assemblée générale a adopté une procédure pour le choix des lieux accueillant ses réunions qui a été appliquée avec constance par l'Organisation. En se fondant sur cette pratique établie, tout en tenant compte de certains changements souhaitables et de la recommandation à l'Assemblée formulée par le Conseil exécutif à sa 94^e session, le Secrétaire général propose la procédure suivante pour le choix des lieux de réunion de l'Assemblée générale :

- a) Les États désireux de recevoir l'Assemblée générale devront le faire connaître au Secrétaire général quatre mois avant la date de l'Assemblée qui est appelée à décider du lieu de la session en question ;
- b) Le Secrétaire général communique aux États Membres de l'Organisation, dans le mois qui suit la date de clôture de réception des candidatures, la liste des candidats pour accueillir l'Assemblée en leur demandant d'indiquer s'ils apportent leur parrainage à cette ou à ces candidatures. Pour qu'une candidature soit éligible, il est nécessaire qu'elle recueille le parrainage d'au moins 10% des États Membres. Le fait d'accorder son parrainage ne signifie pas l'engagement de voter pour cette candidature. De ce fait, un Membre peut, s'il le souhaite, parrainer plusieurs candidatures ;
- c) Le Secrétaire général transmettra alors aux États intéressés un cahier de charges qui comprendra la disposition de base stipulant la prise en charge par le pays hôte des dépenses supplémentaires entraînées (article 1, paragraphe 2 du Règlement intérieur de l'Assemblée) et leur indiquera les conditions en ce qui concerne les locaux et les équipements nécessaires ainsi que le transport et séjour du personnel du secrétariat, du personnel de conférence supplémentaire, d'experts, consultants et journalistes. Seront également mentionnés le transport de documentation et les services afférents aux locaux où se tiennent les réunions ;
- d) Avant l'adoption par l'Assemblée générale de la résolution concernant le lieu de sa prochaine session, les États intéressés s'engageront par écrit à respecter le cahier des charges susmentionné ;
- e) Deux mois avant l'Assemblée générale devant adopter la résolution concernant le lieu de sa prochaine réunion, le Secrétaire général transmet aux États Membres la liste des candidatures ayant reçu au moins 10% de parrainages ;

- f) Parmi les candidatures ayant reçu 10% de parrainages, l'Assemblée générale désignera l'État hôte de sa prochaine session et prendra note des autres candidatures selon un ordre qu'elle établira ;
- g) Toutes les conditions nécessaires pour la tenue d'une session de l'Assemblée feront l'objet d'un accord entre le gouvernement de l'État hôte et l'Organisation, où figureront les engagements de l'État et qui sera accompagné d'un cahier des charges ;
- h) La date limite de la signature de l'accord entre les parties est fixée à quinze mois avant la date d'ouverture de la session en question ;
- i) Une fois passé ce délai, le Secrétaire général se réserve le droit de proposer au Conseil exécutif pour décision une autre des candidatures reçues. Si les délais empêchent de soumettre la décision au Conseil, elle est prise par le Secrétaire général qui, dès que possible, informe le Conseil ;
- j) Toutes les candidatures reçues seront diffusées dans le document de l'Assemblée relatif à ce point de l'ordre du jour.

10. Le secrétariat a élaboré un modèle d'accord concernant l'accueil des réunions de l'Assemblée générale (figurant à l'annexe I au présent document) qui contient le cahier des charges de l'Organisation en ce qui concerne les privilèges et immunités, l'organisation logistique et la sécurité, entre autres. Ces conditions découlent essentiellement de l'article 32 des Statuts, de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées des Nations Unies de 1947 et son annexe XVIII adoptées par l'Assemblée générale à sa dix-septième session aux termes de sa résolution 545(XVII), et de la résolution 136(V) adoptée par l'Assemblée générale de l'Organisation à sa cinquième session. L'acceptation par le candidat des conditions énoncées dans l'accord type constitue une condition préalable à remplir pour déposer une candidature valable en vue de recevoir une réunion de l'Assemblée générale, ainsi qu'il est indiqué au 9 b) et au 9 c) ci-dessus.

11. Dans la pratique, l'Assemblée générale a suivi avec constance le principe de la rotation géographique sur une base régionale pour choisir le lieu où se tiendraient ses réunions. C'est une pratique qui a contribué à la promotion du rôle du tourisme et de l'Organisation partout dans le monde.

12. Les réunions de l'Assemblée de l'OMT sont des réunions de l'organe directeur suprême de l'Organisation, qui est une institution spécialisée des Nations Unies. Aussi les candidats désireux d'accueillir une réunion sont-ils tenus de respecter la politique générale et les exigences fixées par les Nations Unies pour la tenue d'événements des Nations Unies hors siège.

III. Suites à donner par l'Assemblée générale

13. L'Assemblée générale est invitée à :

- a) accueillir favorablement la nouvelle procédure adoptée par le Conseil exécutif pour le choix de ses lieux de réunion, qui garantira un meilleur respect des obligations statutaires ;
- b) convenir que la pratique de rotation géographique des réunions de l'Assemblée générale, suivie avec constance par l'Organisation, a beaucoup contribué à la promotion du rôle du tourisme et de l'OMT à travers le monde ; et

- c) adopter la procédure décrite dans le document pour choisir les lieux de réunion de l'Assemblée générale.